

Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
Besançon Tous Travaux
(GARE - BTT)

STATUTS

L'association GARE, fondée en 1979, a été déclarée à la Préfecture le 09.04.1979. L'entreprise d'insertion, créée à la même époque, n'a pris la dénomination de Besançon Tous Travaux (BTT) que l'année suivante. Toutes les évolutions intervenues au cours des années n'ayant pas été prises en compte, l'Association GARE-BTT a éprouvé le besoin de mettre à jour ses statuts en 2006.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
Besançon Tous Travaux (GARE-BTT)**

Article 2 L'association a pour but :

- a) de mener une action en faveur de celles et ceux qui sont les plus déshérités, afin de favoriser leur insertion dans la communauté et leur reconnaissance par la société.
- b) d'effectuer, en permanence, une recherche destinée à connaître et à comprendre les mécanismes d'exclusion et de disqualification sociale, en même temps qu'un inventaire des diverses hypothèses et possibilités d'intervention et d'actions, de réalisations dans ces domaines.
- c) de créer en son sein toute activité industrielle ou de service destinées à favoriser l'insertion (voir en a)

d) de soutenir, favoriser toute initiative publique ou privée, de groupe ou individuelle, visant à participer à la mise en place d'une véritable solidarité sociale.

Article 3 Moyens d'action

L'association veille à :

- rechercher des membres susceptibles de faire progresser l'association dans le sens d'une adaptation constante de ses objectifs aux évolutions des phénomènes d'exclusion
- embaucher des personnes en accord avec son objet social
- acquérir ou prendre en jouissance tous biens mobiliers ou immobiliers utiles à la réalisation de ses objectifs
- prendre si nécessaire des participations dans d'autres organismes associatifs ou autres.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé à BESANCON, 26 rue de l'Eglise

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devant faire l'objet d'une ratification par prochaine Assemblée Générale.

Article 5 L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres associés.

Article 6 Les membres.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu service à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui sans être salariées de l'association participent au fonctionnement de celle-ci et à la réalisation de ses buts ; en y apportant compétence et disponibilité, ils sont agréés par le Bureau et versent annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres associés, les personnes morales qui sont concernées par l'action de l'association, au titre de sa gestion ou de l'intérêt porté à la recherche de solutions proposées au phénomène de l'exclusion.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation après mise en demeure restée infructueuse
- décision du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu préalablement par le Bureau.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales ou de l'Europe,
- Les dons des particuliers ou des entreprises,
- Les produits de sa gestion propre,
- Les intérêts et revenus du patrimoine,
- Toutes ressources non interdites par la loi et le règlement en vigueur

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers, la première année les membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut coopter un remplaçant pour la durée restante du mandat de la personne remplacée.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées au Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'activité et au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint
- Un ou deux membres, si besoin.

Article 12 Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation du Président.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont fixées au Règlement Intérieur.

Article 13 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si elle réunit le quart au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les dispositions prévues à l'article 11.

Article 15 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement de l'association non définies par les statuts.

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'association ou la modification des statuts ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Pour valablement délibérer, cette Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze jours ; à cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé.

Dans les deux cas, la dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (1)

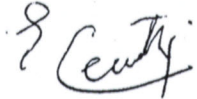
Article 17

L'association est soumise aux contrôles des autorités de tutelle et des instances qui la subventionnent (Décrets du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938 - Ordonnance n°58 896 du 23 septembre 1958).

Le Président
Christian DUFAY



Le Secrétaire
Ernest CERUTTI



(1)

Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

Décret du 16 août 1901

Article 14 : si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'Assemblée Générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le Tribunal, à la requête du Ministère Public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le Tribunal, la réunion d'une Assemblée Générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code Civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 15 : Lorsque l'Assemblée générale est à appeler à se prononcer sur la dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports une part quelconque des biens de l'association.